



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.6.2007
COM(2007) 302 final

2007/0103 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT (EURATOM) DU CONSEIL

fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

(Version codifiée)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit communautaire afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit communautaire dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1er avril 1987, la Commission a donc décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.

3. Les conclusions de la Présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs² en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect du processus législatif communautaire normal.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique du règlement (Euratom) n° 944/89 de la Commission du 12 avril 1989 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique et du règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission du 29 mars 1990 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour

¹ COM(87) 868 PV.

² Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.

bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique³. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés⁴; il en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, du règlement (Euratom) n° 3954/87 et des actes qui l'ont modifié, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe V du règlement codifié.

³ Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

⁴ Annexe IV de la présente proposition.

Proposition de

RÈGLEMENT (EURATOM) DU CONSEIL

fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

considérant ce qui suit:



- (1) Le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique³ a été modifié de façon substantielle⁴. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement, ensemble avec le règlement (Euratom) n° 944/89 de la Commission du 12 avril 1989 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique⁵ et le règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission du 29 mars 1990 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique⁶.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO L 371 du 30.12.1987, p. 11. Règlement modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89 (JO L 211 du 22.7.1989, p. 1).

⁴ Voir annexe IV.

⁵ JO L 101 du 13.4.1989, p. 17.

⁶ JO L 83 du 30.3.1990, p. 78.

↓ 3954/87 considérant 1 (adapté)

- (2) L'article 2 point b) du traité dispose que la Communauté établit des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire des travailleurs et de la population et veiller à leur application, conformément aux modalités précisées au titre deuxième chapitre III du traité.

↓ 3954/87 considérant 2 (adapté)

- (3) Le 2 février 1959, le Conseil a arrêté des directives⁷ fixant des normes de sécurité de base qui ont été remplacées par la directive ☒ 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁸ ☒. L'article ☒ 50, paragraphe 2 ☒ de ladite directive prescrit aux États membres de prévoir des niveaux d'intervention dans le cas d'accidents.

↓ 3954/87 considérant 3

- (4) A la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables de matières radioactives ont été dispersées dans l'atmosphère, contaminant dans plusieurs États européens des denrées alimentaires et des aliments pour bétail à des niveaux significatifs du point de vue sanitaire.

↓ 3954/87 considérant 4 (adapté)

- (5) La Communauté a adopté des mesures⁹ pour assurer que certains produits agricoles ne soient introduits dans la Communauté que selon des modalités communes sauvegardant la santé de la population tout en maintenant l'unité du marché et en prévenant les détournements de trafic.

↓ 3954/87 considérant 5

- (6) Il s'avère nécessaire d'établir un système permettant à la Communauté, après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires, ou d'aliments pour bétail, de fixer des niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive afin de protéger la population.

↓ 3954/87 considérant 6 (adapté)

- (7) La Commission ☒ est ☒ informée d'un accident nucléaire ou de niveaux inhabituellement élevés de radioactivité conformément à la

⁷ JO 11 du 20.2.1959, p. 221/59.

⁸ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

⁹ Règlements (CEE) n° 1707/86 (JO L 146 du 31.5.1986, p. 88; (CEE) n° 3020/86 (JO L 280 du 1.10.1986, p. 79), (CEE) n° 624/87 (JO L 58 du 28.2.1987, p. 101) et (CEE) n° 3955/87 (☒ JO L 371 du 30.12.1987 p. ☒ 14).

décision ☒ 87/600/Euratom ☒ du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique¹⁰ ou en vertu de la convention ☒ de l'Agence internationale de l'énergie atomique ☒ du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire.

↓ 3954/87 considérant 7 (adapté)

- (8) S'il y ☒ avait ☒ lieu, la Commission ☒ devrait ☒ arrêter immédiatement un règlement rendant applicables les niveaux maximaux admissibles préétablis.
-

↓ 3954/87 considérant 8

- (9) Sur la base des données actuellement disponibles en matière de protection contre les rayonnements, des niveaux de référence dérivés ont été établis et peuvent servir de base pour la fixation de niveaux maximaux admissibles de contamination radiologique applicables immédiatement après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires ou d'aliments pour bétail.
-

↓ 3954/87 considérant 9

- (10) Ces niveaux maximaux admissibles tiennent dûment compte des avis scientifiques les plus récents à l'échelle internationale tout en reflétant la nécessité de rassurer la population et d'éviter toute divergence dans les réglementations internationales.
-

↓ 3954/87 considérant 10

- (11) Toutefois, il est nécessaire dans de tels cas, de tenir dûment compte des conditions particulières et, par conséquent, d'instaurer une procédure permettant l'adaptation rapide de ces niveaux maximaux admissibles préétablis, en fonction des circonstances de tout accident nucléaire particulier ou de toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive de denrées alimentaires ou d'aliments pour bétail.
-

↓ 3954/87 considérant 11 (adapté)

- (12) Un règlement rendant applicables des niveaux maximaux admissibles ☒ devrait ☒ également ☒ préserver ☒ l'unité du marché ☒ intérieur ☒ et préviendrait les détournements de trafic au sein de la Communauté.
-

↓ 3954/87 considérant 12

- (13) Pour faciliter l'adaptation des niveaux maximaux admissibles, il convient d'instaurer des procédures permettant la consultation d'experts, et notamment celle du groupe d'experts mentionné à l'article 31 du traité Euratom.
-

¹⁰ ☒ JO L 371 du 30.12.1987 p. ☒ 76.

↓ 3954/87 considérant 13 (adapté)

(14) Le respect des niveaux maximaux admissibles ☒ devrait ☒ être l'objet de contrôles appropriés,

↓ 3954/87

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement définit la procédure à suivre pour fixer les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive des denrées alimentaires et des aliments pour bétail pouvant être commercialisés après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires et d'aliments pour bétail.

↓ 3954/87 (adapté)

2. Aux fins du présent règlement, on entend par ☒ : ☒

- a) «denrées alimentaires» les produits destinés à la consommation humaine, soit directement, soit après transformation;
 - b) «aliments pour bétail» les produits qui ne sont destinés qu'à l'alimentation des animaux.
-

↓ 3954/87

Article 2

1. Si la Commission reçoit, notamment conformément soit au système communautaire d'échange rapide d'informations dans une situation d'urgence radiologique, soit en vertu de la convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, des informations officielles sur des accidents ou toute autre situation d'urgence radiologique, lesquelles indiquent que les taux maximaux admissibles figurant à l'annexe I sont susceptibles d'être atteints ou ont été atteints, elle adopte immédiatement, si les circonstances l'exigent, un règlement rendant applicables ces niveaux maximaux admissibles.

2. La durée de validité de tout règlement tel que visé au paragraphe 1 doit être brève autant que possible et ne doit pas dépasser trois mois, sous réserve de l'article 3 paragraphe 4.

Article 3

↓ 3954/87 (adapté)

1. Après avoir consulté des experts, et notamment le groupe d'experts ☒ visé à l'article 31 du traité, ci-après dénommé « groupe d'experts » ☒, la Commission présente au Conseil une proposition de règlement adaptant ou confirmant les dispositions du règlement visé à l'article 2 paragraphe 1 ☒, du présent règlement, ☒ dans un délai d'un mois suivant son adoption.

↓ 3954/87

2. Lorsqu'elle soumet la proposition de règlement visée au paragraphe 1, la Commission tient compte des normes de base fixées conformément aux articles 30 et 31 du traité, y compris du principe selon lequel toute exposition doit être maintenue au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'obtenir eu égard à la nécessité de la protection de la santé publique ainsi qu'aux facteurs économiques et sociaux.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition de règlement visée aux paragraphes 1 et 2 dans le délai fixé à l'article 2 paragraphe 2.

4. Au cas où le Conseil ne prendrait pas de décision dans ce délai, les niveaux figurant à l'annexe I restent applicables jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision ou que la Commission retire sa proposition parce que les conditions énoncées à l'article 2 paragraphe 1 ne sont plus réunies.

Article 4

La durée de validité de tout règlement tel que visé à l'article 3 est limitée. Elle peut être révisée à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 5

↓ 3954/87 (adapté)

1. Pour garantir que les niveaux maximaux admissibles indiqués aux annexes I ☒ et III ☒ tiennent compte de toutes les nouvelles données scientifiques disponibles, la Commission consulte de temps en temps des experts, et notamment le groupe d'experts.

↓ 3954/87

2. À la demande d'un État membre ou de la Commission, les niveaux maximaux admissibles fixés à l'annexe I peuvent être révisés ou complétés sur proposition présentée au Conseil par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 31 du traité.

Article 6

1. Les denrées alimentaires ou les aliments pour bétail dont la contamination dépasse les niveaux maximaux admissibles fixés par un règlement arrêté conformément à l'article 2 ou à l'article 3 ne peuvent pas être commercialisés.

Aux fins de l'application du présent règlement, les denrées alimentaires ou les aliments pour bétail importés des pays tiers sont considérés comme commercialisés s'ils font l'objet, sur le territoire douanier de la Communauté, d'une procédure douanière autre que celle du transit douanier.

2. Chaque État membre communique à la Commission toutes les informations relatives à l'application du présent règlement, et notamment celles concernant les cas où les niveaux maximaux admissibles n'ont pas été respectés. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

↓ 944/89 art. 1 (adapté)

Article 7

1. Une liste des denrées alimentaires de moindre importance et des niveaux maximaux de contamination radioactive qui doivent leur être appliqués, est présentée à l'annexe II.

↓ 944/89 art. 2 (adapté)

2. Les niveaux maximaux admissibles applicables aux denrées alimentaires de moindre importance énumérées à l'annexe II, sont dix fois supérieurs à ceux fixés à l'annexe I pour la rubrique « Autres denrées alimentaires à l'exception de celles de moindre importance » ou conformément à des règlements adoptés en application de l'article 3.

↓ 770/90 art. 1 et annexe (adapté)

Article 8

Les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail sont indiqués à l'annexe III.

↓ 2218/89 Art. 2 (adapté)

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement, la liste des denrées alimentaires de moindre importance visées à l'article 7, et les niveaux maximaux pour les aliments pour bétail visés à l'article 8 sont adoptés selon la procédure visée à l'article 42 du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil¹¹, qui s'applique par analogie. La Commission est assistée d'un comité *ad hoc* à cette fin.

↓

Article 10

Le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil et les règlements (Euratom) n° 944/89 et n° 770/90 de la Commission sont abrogés.

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

↓ 3954/87 (adapté)

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹¹ OJ L 160 du 26.6.1999, p. 48.

ANNEXE I
NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES
(Bq/kg)

	Denrées alimentaires ¹			
	Aliments pour nourrissons ²	Produits laitiers ³	Autres denrées alimentaires à l'exception de celles de moindre importance ⁴	Liquides destinés à la consommation ⁵
Isotopes de strontium, notamment Sr-90	75	125	750	125
Isotopes d'iode, notamment I-131	150	500	2 000	500
Isotopes de plutonium et d'éléments transplutoniens à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241	1	20	80	20

¹ Le niveau applicable aux produits concentrés ou séchés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt à la consommation. Les États membres peuvent formuler des recommandations concernant les conditions de dilution en vue d'assurer le respect des niveaux maximaux admissibles fixés par le présent règlement.

² On entend par aliments pour nourrissons, les denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois, qui satisfont en elles-mêmes aux besoins alimentaires de cette catégorie de personnes et sont présentées pour la vente au détail dans des emballages aisément reconnaissables et munis de l'étiquette «préparation alimentaire pour nourrissons».

³ on entend par produits laitiers, les produits relevant des codes NC suivants, y compris, le cas échéant, les adaptations qui pourraient ultérieurement leur être apportées: 0401, 0402 (sauf 0402 29 11).

⁴ Les denrées alimentaires de moindre importance et les niveaux correspondants qui doivent leur être appliqués sont déterminés conformément à l'article 9.

⁵ Liquides destinés à l'alimentation, tels que définis sous le code NC 2009 et dans le chapitre 22 de la nomenclature combinée. Les valeurs sont calculées compte tenu de la consommation d'eau courante et les mêmes valeurs devraient être appliquées à l'approvisionnement en eau potable suivant l'appréciation des autorités compétentes des États membres.

Tout autre nucléide à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment Cs-134 et Cs- 137 ⁶	400	1 000	1 250	1 000
--	-----	-------	-------	-------

⁶ Le carbone 14, le tritium et le potassium 40 ne sont pas compris dans ce groupe.

ANNEXE II

LISTE DES DENREES ALIMENTAIRES DE MOINDRE IMPORTANCE

Code NC	Désignation
0703 20 00	Aulx (à l'état frais ou réfrigérés)
0709 ☒ 59 50 ☒	Truffes (à l'état frais ou réfrigérées)
0709 90 40	Câpres (à l'état frais ou réfrigérées)
0711 ☒ 90 70 ☒	Câpres (conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état)
0712 30 00	Truffes (sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées)
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
0814 00 00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0903 00 00	Maté
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés
0905 00 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannellier
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
1106 20	Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du n° 0714

1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et ☒ oléorésines (par exemple ☒ baumes), naturels
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1604 30	Caviar et ses succédanés
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
2003 20 00	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2006 00	☒ Végétaux, ☒ Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles

ANNEX III

NIVEAUX MAXIMAUX ADMISSIBLES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE (CESIUM 134 ET CESIUM 137) D'ALIMENTS POUR BETAIL

Catégories d'animaux	Bq/kg ^{1 2}
Porcs	1 250
Volaille, agneaux, veaux	2 500
autres	5 000

¹ Ces niveaux sont destinés à contribuer au respect des niveaux maximaux admissibles pour les denrées alimentaires; ils ne peuvent pas à eux seuls assurer ce respect en toutes circonstances et ils ne réduisent pas l'obligation de contrôler les niveaux existants dans les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

² Ces niveaux s'appliquent aux aliments pour bétail prêts à la consommation.



ANNEXE IV

Règlements abrogés

Règlement (Euratom) n° 3954/89 du Conseil	(JO L 371 du 30.12.1987, p. 11)
Règlement (Euratom) n° 2218/89 du Conseil	(JO L 211 du 22.7.1989, p. 1)
Règlement (Euratom) n° 944/89 de la Commission	(JO L 101 du 13.4.1989, p. 17)
Règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission	(JO L 83 du 30.3.1990, p. 78)

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (Euratom) n° 3954/87	Règlement (Euratom) n° 944/89	Règlement (Euratom) n° 770/90	Présent règlement
Articles 1 à 5			Articles 1 à 5
Article 6 paragraphe 1, première et deuxième phrase			Article 6 paragraphe 1 premier et deuxième alinéas
Article 6 paragraphe 2			Article 6 paragraphe 2
	Article 1		Article 7, paragraphe 1
	Article 2		Article 7, paragraphe 2
		Article 1	Article 8
Article 7			Article 9
-	-	-	Article 10
Article 8			Article 11
Annexe			Annexe I
	Annexe		Annexe II
		Annexe	Annexe III
-	-	-	Annexe IV
-	-	-	Annexe V